Circulaire social MR 2/2019
31/01/2019

Avantages en nature et frais professionnels 2019

1 - AVANTAGES EN NATURE

Les avantages en nature, au même titre que le salaire, sont soumis à cotisations sociales, CSG et CRDS. Ils sont évalués d'après leur valeur réelle ou le cas échéant, forfaitairement sur option. Ces valeurs forfaitaires constituent des évaluations minimales en l'absence de montants supérieurs prévus par convention ou accord collectif.

Avantage nourriture
4, 85 € par repas

Avantages logement
Lorsque l'employeur fournit un logement au salarié, cet avantage est évalué pour le mois, selon un barème qui intègre les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage).

Il est possible d'estimer l'avantage logement d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ou à défaut d'après la valeur locative réelle. Les avantages accessoires sont évalués d'après leur valeur réelle.

Montant de la rémunération en fonction du plafond mensuel de la sécurité sociale	Logement comportant une pièce principale	Logement comportant plusieurs pièces (par pièce principale)
Inférieure 1 688,50 €	70,10 €	37,50 €
de 1 688,50 € à 2 026,20 €	81,90 €	52,60 €
De 2 026,20 € à 2 363,90 €	93,40 €	70,10 €
de 2 363,90 € à 3 039,30 €	105,00 €	87,50 €
de 3 039,30 € à 3 714,70 €	128,60 €	110,90 €
de 3 714,70 € à 4 390,10 €	151,90 €	134,10 €
de 4 390,10 € à 5 065,50 €	175,20 €	163,40 €
supérieure à 5 065,50 €	198,50 €	186,80 €

Fédération des Caves des Vignerons Coopérateurs de Vaucluse
Maison de l'Agriculture – TSA 28438 - 84912 AVIGNON cedex 9
Tél. 04 90 84 03 04 - Fax 04 90 84 00 58 - fcvcv@wanadoo.fr

Véhicule
L'avantage constitué par l'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition gratuite et permanente du salarié est évalué, sur option, sur la base d'un forfait annuel ou des dépenses réelles.

		Option annuelle de l'employeur		
		Forfait annuel ***Sans prise en charge du carburant***	**Forfait annuel** ***Avec prise en charge du carburant***	**Dépenses réelles**
Véhicule acheté	**Jusqu'à 5 ans**	**9 %** du coût d'achat	**12 %** du coût d'achat	**20 %** du coût d'achat + assurance + frais d'entretien + le cas échéant frais de carburant
	Plus de 5 ans	**6 %** du coût d'achat	**9 %** du coût d'achat	**10 %** du coût d'achat + assurance + frais d'entretien + le cas échéant frais de carburant
Véhicule en location ou en location avec option achat		**30 %** du coût global annuel comprenant : ↳ location ↳ entretien ↳ assurance	**40 %** du coût global annuel comprenant : ↳ location ↳ entretien ↳ assurance	**Coût global annuel** comprenant : ↳ location ↳ entretien ↳ assurance ↳ le cas échéant, les frais de carburant

L'évaluation de l'avantage en nature selon les dépenses réelles est égale à :

Résultat obtenu **X** le nombre de km parcourus annuellement * à titre privé
Nombre total des km parcourus par le véhicule annuellement
**ou pendant la durée de mise à disposition au cours de l'année.*

Outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)
L'avantage constitué par l'usage en partie privé de ces outils (téléphones mobiles, Internet, ordinateurs portables…) mis à disposition permanente du salarié est évalué, sur option, sur la base des dépenses réellement engagées, ou d'un forfait annuel estimé à **10 %** de son coût d'achat ou de l'abonnement TTC.

2 - LES FRAIS PROFESSIONNELS

Les frais professionnels supportés par le salarié sont exclus de la base de calcul des cotisations sociales, de la CSG et CRDS sous certaines conditions et limites.

Titres-restaurant
La limite d'exonération de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu de la part patronale au financement des titres-restaurant passe **à 5,52 €** en 2019 (au lieu de 5,43 € en 2018).

Frais de repas

Les frais de repas indemnisés sur la base d'allocations forfaitaires ne sont pas soumis à cotisation dans les limites suivantes :
- salarié travaillant dans l'entreprise (restauration sur le lieu de travail) : **6,60 €**
- salarié en déplacement (restauration hors des locaux de l'entreprise) : **9,20 €**
- salarié en déplacement (repas au restaurant) : **18,80 €**

Frais d'utilisation de véhicule personnel

Lorsque le salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, l'indemnité forfaitaire kilométrique n'est pas soumise à cotisations dans les limites fixées par les barèmes kilométriques publiés chaque année par l'administration fiscale au printemps. Les montants applicables pour 2019 sont les suivants :

Automobiles		**Scooters**		**Motos**	
Puissance administrative	Forfait/Km	Puissance administrative	Forfait/Km	Puissance administrative	Forfait/Km
3 CV	0,315 €	Moins de 50 cm3	0,146 €	1 ou 2 CV	0,211 €
4 CV	0,349 €			3, 4 ou 5 CV	0,235 €
5 CV	0,364 €			Plus de 5 CV	0,292 €
6 CV	0,382 €				
7 CV	0,401 €				

Régime particulier d'application de ce barème au sein de la convention collective des caves coopératives et de leurs unions. Par décision de la CPN du 16 janvier 1985, il est fait référence en pratique au montant de la colonne de la grille la plus élevée du barème (>20 000km), décision entérinée lors de la CPN du 27 janvier 1993.

Indemnité kilométrique vélo

Depuis le 13 février 2016, les entreprises du secteur privé ont la possibilité de prendre en charge tout ou partie des frais engagés par le salarié pour ses déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, sous la forme d'une « indemnité kilométrique vélo » (IK vélo). La prise en charge des frais engagés pour se déplacer à vélo correspond au montant de l'indemnité kilométrique vélo, fixé à **0,25 €** par kilomètre parcouru, multiplié par la distance aller-retour la plus courte pouvant être parcourue à vélo entre le lieu de résidence habituelle du salarié et son lieu de travail ainsi que par le nombre de jours de travail annuel.
Cette indemnité est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 200 € par an et par salarié.

Le calcul de l'indemnité kilométrique vélo s'effectue ainsi :
0,25 € **X** nombre de km parcourus aller-retour entre la résidence du salarié et le lieu de travail*

** la distance prise en compte est la distance la plus courte pouvant être parcourue à vélo entre le lieu de résidence habituelle du salarié et son lieu de travail*

Frais liés au télétravail ou à l'utilisation des outils issus des NTIC

Le remboursement de ces frais n'est pas soumis à cotisations lorsque vous justifiez de la réalité des dépenses engagées par le salarié.